

**Direction de la Recherche et des
Affaires Scientifiques et Techniques**

-
PREDIT

**La Verbalisation Assistée par Ordinateur
du stationnement payant sur voirie en France.**

ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

Novembre 2005

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
CHAPITRE 1 LES CONDITIONS ACTUELLES DE LA VERBALISATION	5
1. Le contexte juridique	5
1.1. Le décor général	5
1.2. Les contraintes de la procédure pénale	5
1.3. Les difficultés d'innover dans ce contexte	6
2. Les acteurs concernés	7
2.1. L'agent verbalisateur	7
2.2. Le régisseur (ministère des Finances)	8
2.3. L'Officier du Ministère Public (ministère de la Justice)	8
2.4. Rennes	8
3. Les procédures suivies	8
3.1. L'établissement du procès-verbal	8
3.2. Le suivi simple	9
3.3. Le contentieux	9
CHAPITRE 2 LES PRINCIPAUX ESSAIS INNOVANTS EN FRANCE	10
1. Paris : impression du formulaire	10
2. Cannes : dématérialisation	11
3. Grenoble : autocollant sur le formulaire	14
CHAPITRE 3 LES PERSPECTIVES	16
1. Les aspirations des différents acteurs	16
1.1. Un nouveau modèle de PV	16
1.2. La dépenalisation du stationnement	17
2. Les projets récents de modifications des textes	20
3. Les outils disponibles ou envisageables	22
CONCLUSION	24

ANNEXES

1. Le formulaire actuel de contravention

- 1.1 L'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions
- 1.2 Le dessin du modèle des formulaires de verbalisation
- 1.3 Une réponse du ministère de l'intérieur précisant les conditions dans lesquels un employé municipal peut verbaliser une infraction au stationnement
- 1.4 Petit glossaire grand public de la verbalisation du stationnement

2. La position de la Chancellerie

Réponse de la Chancellerie au procureur de Grenoble

3. Présentation de différentes solutions techniques

- 3.1 Les produits TOSHIBA - TEC
- 3.2 Le Dibtic de Panterga
- 3.3 La verbalisation sans fil et en temps réel à Vancouver
- 3.4 Le système Parko d'Enterprise Systems Assistance
- 3.5 Le système SYSTAT de SAGS
- 3.6 Le système ClipCard de Cannes pour Grenoble
- 3.7 Produits de la société RADIX
- 3.8 La reconnaissance automatique des immatriculations (Hi-Tech Solutions !)
- 3.9 Imprimantes spéciales agent de circulation

4. Revue de presse

- 4.1 Une interview de Christian Philip, auteur d'un rapport préconisant la dépenalisation
- 4.2 Les communiqués de presse GART1 en faveur de la dépenalisation
- 4.3 L'expérimentation ClipCard à Cannes dans la presse

5. La VAO à la Ville de Paris

Présentation de Ronan Golias pour la FNMS²

¹ Groupement des Autorités Responsables de Transports

² Fédération Nationale des Métiers du Stationnement

INTRODUCTION

Dans le cadre du PREDIT, la DRAST avait demandé l'évaluation d'une expérimentation de Verbalisation Assistée par Ordinateur pour infraction au paiement du stationnement payant à Grenoble. Malheureusement, la chancellerie et le procureur de Grenoble ont finalement refusé de déroger même temporairement et localement à la lettre des textes en vigueur. La DRAST a alors souhaité pour clore le dossier, avoir un bilan général de la situation en France sur ce sujet.

L'état des lieux présenté ci-après couvre le début de la chaîne du contrôle - sanction, depuis l'assistance de l'informatique au moment de la verbalisation jusqu'à la transmission des données de verbalisation vers le système de suivi. Il porte sur :

- les pratiques actuelles, et le contexte juridique,
- les outils informatiques disponibles ou envisageables,
- les aspirations des différents acteurs,
- les projets à l'étude concernant directement ou indirectement la VAO.

Pour faciliter la lecture de ce document, les développements complémentaires ont été reportés en annexe : textes juridiques, présentation détaillée d'exemples français ou étrangers, revue de presse.

CHAPITRE 1

LES CONDITIONS ACTUELLES DE LA VERBALISATION

1. LE CONTEXTE JURIDIQUE

1.1. Le décor général

Un automobiliste qui n'est pas en règle vis-à-vis de la réglementation du stationnement payant commet une infraction. Il est passible d'une sanction émise par le ministère de la justice sur la base d'un procès-verbal de police.

L'infraction est légère : ce n'est qu'une contravention. La peine qui en découle est une amende. Pour faire face à la grande quantité des contraventions, le législateur a institué une simplification du traitement de ces peines : c'est l'amende forfaitaire. Celle de 1^{ère} catégorie coûte 11 € en 2005 (non paiement du stationnement ou dépassement de durée).

Remarque : un petit glossaire de vulgarisation est disponible à la fin de l'annexe 1, à l'intention des non initiés. Il précise notamment le sens de termes qui sont souvent confondus dans le langage courant, comme : procès-verbal, contravention, amende, etc.

1.2. Les contraintes de la procédure pénale

Le défaut de paiement du stationnement payant rentre dans le cadre de la procédure pénale. Celle-ci est régie par une forme très stricte pour protéger les droits du citoyen. La contrepartie de cette rigueur est qu'un vice de forme

entraîne l'annulation de la procédure. Les contraventions doivent donc être dressées avec soin pour éviter que les automobilistes ne tirent prétexte d'erreurs pour échapper à l'amende.

Le code de procédure pénale définit très précisément les modalités du relevé des contraventions. En particulier, le formulaire obligatoire fait l'objet d'un modèle précis. L'annexe 1 reproduit d'une part l'arrêté du 5 octobre 1999 qui a spécifié les dernières mises à jour du formulaire de verbalisation et d'autre part le dessin du modèle publié par la chancellerie.

1.3. Les difficultés d'innover dans ce contexte

Il a été recherché, dans le but de l'expérimenter à Grenoble, les possibilités de renseigner ce document avec une assistance informatique : ordinateur de poche et imprimante portative.

Le procureur de Grenoble a demandé par écrit l'avis du ministère de la justice sur les possibilités d'utiliser un tel dispositif. La réponse du Directeur des affaires criminelles et des grâces³ a été claire :

« J'ai l'honneur de vous informer que les contraventions des quatre premières classes au code de la route, y compris la contravention pour non-respect des règles du stationnement payant, doivent être constatées à l'aide d'un formulaire de carte-lettre d'amende forfaitaire qui exige d'être **renseigné manuellement** par les agents verbalisateurs. »

L'interprétation actuelle e la direction des affaires criminelles interdit tout renseignement non manuel des formulaires par les agents verbalisateurs dans l'état actuel des textes. Elle envisage plus favorablement des solutions visant à modifier lesdits textes. (cf. chapitre 3)

³ La Direction des affaires criminelles et des grâces est l'une des 9 grandes directions (ou services) du ministère de la justice. Le dossier a plus précisément été traité par la Sous-Direction de la justice pénale générale, Bureau de la législation pénale générale. Le courrier complet est reproduit à l'annexe 2.

2. LES ACTEURS CONCERNES

2.1. L'agent verbalisateur

L'agent verbalisateur est l'agent qui, sur le terrain, constate la contravention et dresse procès-verbal. Il peut s'agir d'un policier national ou d'un gendarme, mais ceux-ci concentrent bien davantage leurs actions sur des tâches d'intérêt général et sécuritaire⁴ que sur l'application de réglementation relevant de la gestion locale.

L'agent verbalisateur effectuant la surveillance du stationnement payant est très majoritairement un employé municipal. Il n'est pas obligatoirement policier : c'est le maire qui détient le pouvoir de police et peut en faire délégation, totale ou partielle, à qui de droit. La possibilité de verbaliser les infractions au stationnement payant pourra être confiée à la police municipale, à des agents en charge de la surveillance de la voie publique (ASVP ou ASP à Paris), voire à tout autre employé municipal, titulaire ou non.

Pour être habilité à verbaliser lesdites contraventions, l'agent doit être agrée à cet effet par le procureur de la République, puis assermenté par le tribunal de police. Une réponse du ministère de l'intérieur à une question écrite⁵ explique que : « L'agrément a pour objet de vérifier que les intéressés présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper un tel emploi. L'assermentation de ces agents, avant leur entrée en fonction, doit leur faire prendre conscience de la responsabilité qui leur incombe lorsqu'ils accomplissent des missions de police judiciaire, notamment lorsqu'ils relèvent, par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les contraventions concernant l'arrêt ou le stationnement, à l'exclusion de l'arrêt et du stationnement dangereux. »

⁴ Ils restent notamment en charge de la verbalisation du stationnement dangereux, à l'exclusion du personnel municipal.

⁵ Le texte complet (question et réponse) est reproduit à l'annexe 1.

2.2. Le régisseur (ministère des Finances)

Les amendes sont payées à l'Etat, donc à la Trésorerie du ministère des finances. A cette fin, les villes sont tenues par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, de constituer une régie d'Etat qui perçoit les règlements effectués spontanément dans les 30 jours qui suit la contravention. « Le fonctionnaire territorial, chef de la police municipal, est nommé régisseur d'Etat. »⁶

2.3. L'Officier du Ministère Public (ministère de la Justice)

L'OMP reçoit et instruit les éventuelles contestations émanant des automobilistes et décide des suites à donner. Il fait effectuer par le Trésor public les relances nécessaires à l'encaissement des amendes non contestées ou pour lesquelles la contestation a été rejetée.

2.4. Rennes

Un service informatique puissant a été mis en place à Rennes. Il a été équipé de machines lourdes capables de traiter en masse les codes CMC7 (numéros hachurés qui identifient les chèques). Pour mieux profiter de ces installations, les cartes de paiement⁷ ont été munies à leur tour d'un code CMC7.

Le site de Rennes centralise actuellement les encaissements de toute l'Ile-de-France.

3. LES PROCEDURES SUIVIES

3.1. L'établissement du procès-verbal

L'agent verbalisateur relève les informations établissant la contravention.

⁶ Instruction relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale. 3 mai 2002. NOR/INT/F/02/00121/C

⁷ 1^{er} volet de la contravention, sur papier fort, renvoyé avec le paiement.

Il dépose sur le pare-brise un avis de contravention et une carte de paiement : l'avis est destiné à être conservé par l'automobiliste ; la carte de paiement est destinée à être envoyée avec le paiement (timbre amende ou chèque).

L'agent conserve le 3^e volet de la contravention : le procès-verbal.

3.2. Le suivi simple

Pour en simplifier le suivi, les éléments constitutifs des procès-verbaux sont saisis sur un système informatique municipal.

Le régisseur informe le service informatique des paiements reçus.

Le service informatique transmet par voie électronique à l'OMP la liste des contraventions qui n'ont pas été payées dans les délais (30 jours).

3.3. Le contentieux

Après avoir statué sur les constatations, l'officier du ministère public saisit le Trésor public pour effectuer les relances nécessaires successives :

- envoi de l'amende forfaitaire majorée (lettre simple)
- commandement de payer (lettre recommandée)
- etc.

CHAPITRE 2

LES PRINCIPAUX ESSAIS INNOVANTS EN FRANCE

1. PARIS : IMPRESSION DU FORMULAIRE

A Paris, la surveillance du stationnement est effectuée par des agents payés par la Ville et mis à disposition de la Préfecture de Police. Des essais de modernisation de la verbalisation ont eu lieu dès 1988. Il s'agissait d'imprimer les données sur les formulaires officiels.

Au poids desdits formulaires s'ajoutait donc celui d'une imprimante assez volumineuse. Les matériels de saisie portables n'avaient pas non plus la légèreté des ordinateurs de poche d'aujourd'hui. Manque d'ergonomie, revendications syndicales... le projet n'est pas allé très loin.

La veille technologique continue. Les services de la Mairie se tiennent au courant de ce qui se prépare sur le plan juridique et de ce qui se fait sur le plan technique, pour anticiper les conséquences du progrès : débats parlementaires sur la dépenalisation, impact monétaire du système cannois, performance des papiers et des encres (qui doivent résister à la pluie et au soleil)...

Mais pour l'instant, c'est le statu quo.

Le détail des démarches de la Mairie de Paris en matière de Verbalisation Assistée par Ordinateur a été présenté à la FNMS⁸ en septembre 2004. La note rédigée pour la circonstance est reproduite en annexe 5.

⁸ Fédération Nationale des Métiers du Stationnement

2. CANNES : DEMATERIALISATION

Un consensus des différentes parties concernées a permis une expérimentation très osée à Cannes : la dématérialisation de l'avis de contravention et du paiement (l'électronique se substitue au papier). La Ville, le procureur, l'Officier du Ministère Public, la Trésorerie ont collaboré avec la société ClipCard à la mise en place d'un système très innovant, avec l'appui du ministre de l'intérieur à qui ladite société avait exposé son projet.

Le document laissé sur le pare-brise n'est plus le formulaire réglementaire mais une carte à puce munie d'une découpe astucieuse en permettant l'accrochage sur un balai d'essuie-glace.

Les agents verbalisateurs disposent d'un ordinateur de poche pour effectuer la saisie des informations et pour encoder la carte à puce. Des terminaux de paiements installés chez des buralistes permettent à l'automobiliste de consulter le détail de la contravention et de payer l'amende forfaitaire de 11 €. A défaut, il est possible de coller un timbre amende au dos de la carte, ou d'y joindre un chèque, et de renvoyer le tout par la poste.

Le système a été bien accepté par la population : il est remarquable qu'il n'y ait pas eu (officiellement ?) de réclamation spécifique. Les taux de paiement spontané et de réclamation sont restés inchangés. Les automobilistes n'ont pas pris prétexte du caractère en marge de la loi de l'innovation pour tenter d'échapper à la sanction.

L'expérimentation prévue initialement fin 2002 a été reportée plusieurs fois. Elle a en fait eu lieu fin 2003. Cette expérimentation limitée à un secteur de la ville s'étant bien déroulée, la Ville de Cannes a décidé la généralisation du système au printemps 2004.

La presse s'est faite l'écho de ces événements : quelques articles sont reproduits à l'annexe 4.

Cependant, et sans doute faute d'un marché suffisant, le produit s'est avéré couteux. En particulier, les cartes à puce dont la conception autorise *a priori* une longue durée de vie ne servent ici qu'une seule fois. Ajouté aux lenteurs de décision des administrations, c'est sans doute une des raisons qui a freiné le développement de ce système et entraîné la liquidation de la société ClipCard.

En septembre 2005, le site internet de la Ville de Cannes continuait d'expliquer le fonctionnement du système. La page électronique qui lui est consacré est reproduite ci-dessous.



ClipCard®
la contravention vite payée, vite oubliée
Cannes
site pilote de la carte à puce ClipCard®
de septembre à décembre 2003

**ATTENTION CETTE CARTE
EST LA NOUVELLE FORME
DE CONTRAVENTION**

**Le support papier des contraventions
n'est plus adapté à la verbalisation**

**Aujourd'hui, ClipCard® propose un
système moderne, simple et rationnel de
verbalisation**



- Il est synonyme de perte de temps, de déplacements inutiles et de majorations pour les automobilistes.
- Il génère des coûts de saisie et de traitement très élevés à la charge de l'Etat et des communes.
- Il contraint les personnels à des tâches administratives fastidieuses et inutiles.
- Il remplace les contraventions papier par des **cartes à puce clipsables** sur les bras des essuie-glaces.
- Il permet aux agents verbalisateurs de saisir les contraventions sur des **terminaux portables**.
- Il permet aux automobilistes de **gagner du temps** dans les procédures et d'**éviter les majorations** en payant leurs contraventions auprès des bureaux de tabac agréés ClipCard® et équipés de terminaux de paiement sécurisé.
- Il **automatise** toutes les opérations de gestion.

COMMENT PAYER VOTRE CONTRAVENTION CLIPCARD®

Buraliste agréé ClipCard®

ClipCard®
la contravention
vite payée, vite oubliée

1 Recevoir un imprimé du procès verbal
Vous pouvez demander un imprimé des informations enregistrées sur la carte à tout ClipCard®

2 Payez directement
grâce à un terminal de paiement de carte. Vous pouvez également effectuer des paiements habituels :
• Espèces
• Chèque
• Carte bancaire

3 Obtenir un justificatif de paiement
Le règlement de votre contravention ClipCard® officialisé, votre contravention ainsi que certains types de justificatifs :
• Le justificatif de paiement de votre contravention ClipCard®
• Le reçu de votre moyen de paiement
• Le ClipCard®

INFO
Pour plus d'informations sur ClipCard® :
• Les notices d'informations disponibles chez votre buraliste et les points relais agréés
• www.cannes.fr

A Cannes

Dans l'un des 27 bureaux de tabac équipés d'un terminal de paiement sécurisé.

Bureaux de tabac de Cannes :

- Le Madrigal - 22 bd Jean Hibert - 04 93 39 41 68
- Régence Tabac - 10, rue Maréchal Foch - 04 93 39 59 30
- Bar Tabac le Saint Antoine - 6, place de l'Hôtel de Ville - 04 93 39 43 80
- Tabac Presses Mistral - 85, rue Georges Clemenceau - 04 93 39 97 67
- Bar Tabac du Lycée - 2, rue Jean de Riouffe - 04 93 39 17 21
- Tabac Cool 111, bd Carnot - 04 93 68 28 18
- Tabac Le 116 - 63, rue Félix Faure - 04 93 39 48 19
- Tabac New Khedive - 67, rue d'Antibes - 04 93 39 09 37
- Le Tabac du Lycée - 129, bd de la République - 04 93 68 19 97
- Café Sandra - 83, bd de la Croisette - 04 93 43 12 11
- Bar Tabac Le Jockey Club - 69, av. Maréchal Juin - 04 93 43 09 53
- Tabac Lerina - 63, bd de la Croisette - 04 93 94 00 77
- Le Montecristo - 10, place Commandant Maria - 04 93 38 34 51
- Bar Tabac du Pont des Gabres - 6, av. Maréchal Juin - 04 93 43 74 59
- Le Fontenoy - 89, av. de Grasse - 04 93 68 66 10
- Pantiero 17, rue Félix Faure - 04 93 39 95 76
- Le Menadier 5, av. du Maréchal Joffre - 04 93 39 40 38
- Le Natale - 59, bd Carnot - 04 93 68 39 12
- Civette Carnot - 4, bd Carnot - 04 93 39 32 72
- Tabac Presse Les Mimosas - 15 ter, bd du Riou - 04 93 69 43 27
- Tabac Presse du Cygne - 2, place de l'Etang - 04 93 43 84 28
- Civette Carlton - 93, rue d'Antibes - 04 93 39 55 07

Bureaux de tabac de Cannes La Bocca :

- Multi Tabacs - 71, av. Francis Tonner - 04 93 47 26 36
- Tabac Presse des Quatre Coins - Quartier St-Joseph - 04 93 47 78 13
- Tabac presse le Moulin de la Gaieté - 147, av. F. Tonner - 04 93 47 27 13
- Tabac presse Les Caravelles - 121, av. Michel Jourdan - 04 93 47 77 00

Dans ces bureaux de tabac, vous pouvez :

- demander un imprimé du **procès-verbal** émis,
- payer avec les **moyens de paiement habituels** (carte bleue, chèque, espèces) sous 30 jours,
- obtenir un **justificatif de paiement** de la contravention.



En dehors de Cannes

Par courrier :

- par **chèque à l'ordre du Trésor Public** > renvoyez votre ClipCard® sous enveloppe affranchie à la Police Municipale de Cannes,
- par **timbre-amende** > collez-le au verso dans le cadre réservé et envoyez votre ClipCard® sous enveloppe affranchie à la Police Municipale de Cannes.

Police Municipale

**2 quai Saint-Pierre - BP 277
06405 Cannes cedex**

SI VOUS SOUHAITEZ CONTESTER VOTRE CONTRAVENTION



Vous devez, **dans un délai de 30 jours**, transmettre à la Police Municipale de Cannes les éléments suivants ;

- une lettre précisant les motifs de votre contestation et mentionnant vos :
 - nom et prénoms,
 - adresse,
 - date et lieu de naissance,
 - numéro de permis de conduire ainsi que sa date de délivrance.
- le numéro de votre ClipCard®
- une enveloppe timbrée à votre adresse

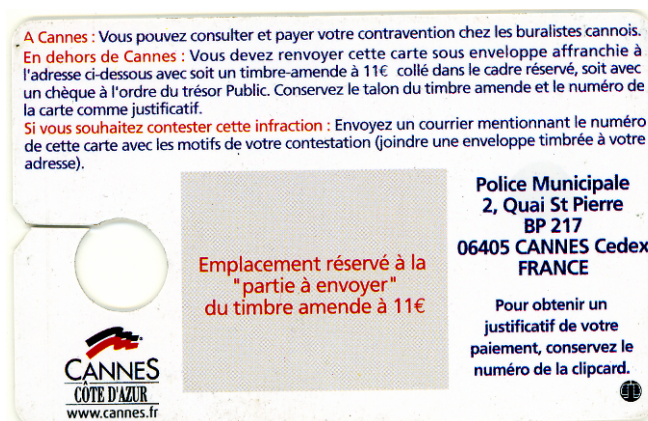
Police Municipale

**2 quai Saint-Pierre - BP 277
06405 Cannes cedex**

EN CAS DE PERTE DE VOTRE CLIPCARD® Contactez le poste de Police Municipale.
Police Municipale
2 quai Saint-Pierre - BP 277
06405 Cannes cedex
04 97 06 42 99

EN CAS DE NON PAIEMENT DE VOTRE CONTRAVENTION

Le délai légal de majoration reste de **30 jours** à partir de l'émission de la contravention.
 Passé ce délai, vous ne pouvez plus la payer auprès des bureaux de tabac agréés et vous devez attendre de recevoir votre **avis de majoration** à domicile.



Verso de la carte :

La société ClipCard avait commencé un projet de proposition chiffrée pour une expérimentation à Grenoble. Ce projet ainsi qu'un diaporama de présentation du système sont présentés à l'annexe 3, page 44 et suivantes.

3. GRENOBLE : AUTOCOLLANT SUR LE FORMULAIRE

Il a été recherché, dans le but de l'expérimenter à Grenoble, les possibilités de renseigner ce document avec une assistance informatique : ordinateur de poche et petite imprimante portative. Deux pistes ont été explorées :

- Imprimer un formulaire complet. Cette solution est la plus simple dans son principe. Cependant, la taille du document implique des imprimantes relativement grandes et, par voie de conséquence, lourdes à porter.
- Coller sur le formulaire une ou plusieurs étiquettes contenant toutes les informations nécessaires à l'établissement de la contravention. L'avantage

de cette solution réside dans le fait que l'imprimante est bien plus petite : il ne s'agit d'imprimer que des étiquettes, bien moins larges. Celles-ci auraient pu être apposées, selon la demande des autorités, soit simplement en travers du formulaire, soit avec précision à l'emplacement prévu pour les informations.

Tous les acteurs locaux étaient d'accord sur le projet, ne le considérant pas de nature à être en contradiction avec l'esprit de la loi. Toutefois, à la réception du cahier des charges proposé, l'officier du ministère public a souhaité avoir l'aval des instances nationales. Le procureur de Grenoble a donc écrit à la chancellerie pour lui demander son avis. La réponse de la Chancellerie (Direction des affaires criminelles et des grâces) a été claire et sans appel : la rédaction des procès verbaux implique une écriture manuscrite. (cf. chapitre 1 § 1.3)

Le procureur de Grenoble n'a pas souhaité aller à l'encontre de l'avis de la Chancellerie et n'a donc pas donné suite au projet.

Remarque : A la même époque (septembre 2003), l'expérimentation du système ClipCard démarrait à Cannes. (cf. § 2)

CHAPITRE 3

LES PERSPECTIVES

1. LES ASPIRATIONS DES DIFFERENTS ACTEURS

Deux pistes d'évolution du système actuel apparaissent : soit la création d'un nouveau formulaire destiné aux usages informatiques, soit la suppression d'un modèle imposé. Cette dernière hypothèse pourrait s'inscrire dans le cadre d'une dépenalisation du stationnement payant.

1.1. Un nouveau modèle de PV

La définition d'un nouveau formulaire serait établie par le ministère de la Justice, en concertation avec toutes les parties intéressées : le ministère de l'Economie (qui perçoit les amendes), le ministère de l'Intérieur (qui constate les infractions), etc. Ce nouveau formulaire pourrait ainsi être conçu pour être renseigné avec le secours de l'informatique. C'est par exemple ce qui a été fait pour le contrôle sanction automatisé des excès de vitesse.

D'ailleurs, la chancellerie explique, dans son courrier de réponse au procureur de Grenoble⁹ :

« Comme pour les contrôles automatisés de la vitesse, cette technique de verbalisation du stationnement payant exigerait d'avoir recours un formulaire adapté aux exigences de ces nouveaux types de matériels.

⁹ Cf. chapitre 2 § 3 et annexe 2.

En tout état de cause, la verbalisation assistée par ordinateur exige la création d'un nouveau formulaire qui doit également tenir compte des exigences des comptables du Trésor chargés du recouvrement amendes, dans le cadre des régies de recette mise en place à cet effet. »

On peut ajouter que la dématérialisation du procès verbal est très souhaitable pour une plus grande facilité d'emploi (ergonomie de la procédure), à l'instar de ce qui s'est fait pour le contrôle sanction des excès de vitesse.

Remarque : L'envoi de la contravention au domicile en remplacement ou en complément de la dépose d'un avis sur le pare-brise est une variante possible. Cela représenterait néanmoins un changement important dans les habitudes des automobilistes : c'est donc un sujet plus délicat en termes de communication.

Cette solution d'un nouveau formulaire ne présente guère de risque politique¹⁰ (peu d'enjeux auprès de la population) et aurait donc de grandes chances de pouvoir aboutir. SARECO avait d'ailleurs initié des démarches dans ce sens auprès de plusieurs municipalités. Mais en matière de surveillance du stationnement payant, la tendance actuelle des politiques comme des techniciens est plutôt à demander une révision plus profonde du système¹¹ : cf. § ci-dessous.

1.2. La dépenalisation du stationnement

Ainsi, la chancellerie préconise, toujours dans le même courrier de réponse au procureur de Grenoble, la dépenalisation :

« Aussi, compte tenu des difficultés rencontrés pour adapter, aux exigences de la procédure pénale, ces nouvelles techniques de verbalisation, qui ne se limitent pas à la verbalisation assistée par ordinateur, la Chancellerie propose de dépenaliser le stationnement payant, afin de permettre aux élus locaux d'avoir toute latitude dans le choix des matériels ou des systèmes qui sont de nature à leur faciliter la gestion du stationnement payant. »

¹⁰ Sous réserve de la remarque précédente.

¹¹ Dans ce contexte de dispersion des énergies, il est apparu que la mise au point d'un nouveau formulaire nécessiterait des délais dépassant ceux de la mission d'expérimentation confiée par le PREDIT à SARECO.

Les villes sont dans leur grande majorité demandeuses d'un système plus performant et plus réactif. Il s'agit pour elles d'avoir plus d'efficacité dans leur politique des déplacements, or celle-ci ne peut pas faire l'impasse d'une gestion performante du stationnement sur voirie.

Il se pose par ailleurs de façon vive la question du financement de ces actions. Ainsi, pour le député du Rhône Christian Philip, la dépenalisation du stationnement payant est un moyen de financer une politique en faveur des transports en commun¹². Une interview du député pour le CERTU, pour le CERTU, est reproduite à l'annexe 4.

De même, avec un argumentaire assez proche, le GART (groupement des autorités responsables de transport) a pris officiellement position en faveur de la dépenalisation du stationnement payant. Trois communiqués de presse du GART sont reproduits à l'annexe 4.

Citons encore la FNMS (fédération nationale des métiers du stationnement) qui demande une meilleure efficacité de la surveillance du stationnement payant à travers la dépenalisation et/ou la décentralisation. Les 7èmes Rencontres internationales du Stationnement – PARKOPOLIS se sont tenues les 7 et 8 juin 2005 à Paris. Dans son compte rendu, la fédération indique que « Le stationnement payant sur voirie attend sa réforme juridique » et précise :

« Les interventions d'orateurs belges et britanniques ont rappelé les différentes organisations du stationnement payant sur voirie qui existent en Europe, suivant les pays. Cette contribution a permis aux professionnels français unanimes, collectivités et entreprises, de souligner le retard pris par la France pour réorganiser ce secteur et lui donner une cohérence juridique. De nombreuses voix se sont élevées pour rappeler qu'il semble désormais indispensable de voir évoluer le statut du stationnement payant sur voirie vers une véritable décentralisation, incluant la dépenalisation

¹² Le Financement des Déplacements urbains, par Christian PHILIP, Député du Rhône, avec la collaboration de Nicolas GAUTHIER, Direction des Transports Terrestres. 9 décembre 2003. Document disponible gratuitement sur les sites <http://www.equipement.gouv.fr/> et <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/>

des sanctions et l'instauration d'un service public local susceptible de répondre aux attentes des collectivités et des citoyens.

Nous assistons donc à une demande assez générale de **déréglementation** :

- **Dépénalisation** : poursuites judiciaires au civil et non plus au pénal.
- **Décentralisation** : tarif de la pénalité fixé localement, en fonction des tarifs du stationnement payant¹³ (qui devient lui-même au passage une redevance pour service rendu et non plus une taxe).
- **Dématérialisation** : l'informatique et les télétransmissions peuvent se substituer au papier (voir l'expérimentation cannoise), accélérant grandement les traitements et notamment les recouvrements.

Encore tout récemment, un rapport publié à l'été 2005, « Une voirie pour tous : sécurité et cohabitation sur la voie publique au-delà des conflits d'usage »¹⁴ reprend les thèmes développés dans le rapport de Christian Philip. Parmi la liste des propositions et recommandations de cet ouvrage, citons 3 items en relation avec notre propos :

« 033 **Dépénaliser le stationnement**, en remplaçant le stationnement considéré juridiquement comme relevant du pouvoir de police, lié au maintien de l'ordre public, par un droit de stationnement relevant d'une "redevance d'utilisation du domaine public".

034 **Décentraliser le stationnement** au profit de structures intercommunales.

¹³ Dans le centre de Paris, le stationnement payant est de 3 €/heure sur voirie et les prix des parcs de stationnement sont en rapport. Un automobiliste voulant stationner en longue durée trouvera plus économique de risquer une hypothétique amende forfaitaire de 11 €.

¹⁴ Conseil National des Transports, rapport du groupe de réflexion animé par Hubert PEIGNE, Conseil Général des Ponts et Chaussées, assisté par Jean-Charles POUTCHY-TIXIER, Conseil National des Transports. Disponible sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

037 Renforcer les contrôles et les sanctions pour le stationnement illicite, notamment sur les arrêts de bus, les emplacements de livraison, les places et cheminements des Personnes à Mobilité Réduite. **Augmenter très fortement le montant des amendes pour non paiement du stationnement** et rejoindre au moins la moyenne européenne. »

Cependant, malgré cette forte tendance, les acteurs concernés tardent à se mettre d'accord sur le dosage de chaque changement et sur les attributaires des fonds récoltés : paiement du stationnement payant, pénalité payée à la première demande, pénalité payée à la suite d'un contentieux. De plus, certaines collectivités, et notamment les plus petites, ne sont pas trop pressées d'assumer directement devant leur population toutes les responsabilités qui découleraient d'une trop grande autonomie en la matière.

2. LES PROJETS RECENTS DE MODIFICATIONS DES TEXTES

Les modifications juridiques de ces dernières années, relatives aux modalités de verbalisation, ont essentiellement concerné le contrôle sanction des excès de vitesse. En matière de stationnement, mise à part la mise en œuvre d'une nouvelle organisation de la collecte des recettes des amendes¹⁵, les projets juridiques de ces dernières années concernent la dépénalisation et/ou la décentralisation du stationnement payant.

Une tentative en direction de la dépénalisation du stationnement payant avait été faite lors des débats relatifs à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains en 2000.

Plus récemment, le rapport Philip a donné le coup d'envoi à plusieurs tentatives de faire évoluer la loi. L'association Avenir Transports témoigne sur son site¹⁶ de ces péripéties :

¹⁵ Cf. chapitre 1 § 2.2

¹⁶ www.avenir-transports.org

« I. Projet de loi relatif aux responsabilités locales. Lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif aux responsabilités locales, M. Christian PHILIP s'est engagé à retirer son amendement en échange d'un réexamen de celui-ci en deuxième lecture. Des arguments concernant l'incompatibilité de cet amendement avec la constitution avaient été soulevés. Le professeur Delvolvé a cependant rapidement démontré leur invalidité.

II. Lors de l'examen en seconde lecture par la commission des lois, cet amendement a été défendu par M. Robert PANDRAUD et M. Christophe CARESCHE mais il a été rejeté. Le dépôt de l'amendement en séance paraissait alors la seule alternative possible mais le premier ministre a annoncé le 23 juillet l'engagement de sa responsabilité sur ce texte, mettant ainsi fin à la discussion en séance.

III. Proposition de loi du 24 novembre 2004. Le texte de cet amendement a été repris alors sous forme de proposition de loi déposée le 24 novembre 2004. Cette proposition a été cosignée par 91 députés U.M.P.

IV. Budget du ministère des transports. Parallèlement au dépôt de cette proposition de loi, Christian Philip a défendu en séance, un amendement après l'article 73 du projet de budget du ministère des transports pour 2005.

V. Projet de loi adaptant au droit communautaire des dispositions de la justice. Très récemment, Christian Philip a tenté de faire passer cette réforme à l'occasion de l'examen d'un projet de loi adaptant au droit communautaire des dispositions de justice. L'amendement avait été adopté en commission des lois le 4 mai 2005 et fut discuté le 9 mai en séance publique.

Une mission diligentée par le gouvernement a été chargée, en novembre 2004, d'étudier la faisabilité de cette réforme. Mais plus de six mois après, et bien que les inspections générales compétentes aient été saisies, aucun rapport n'est encore sorti, retardant ainsi toujours un peu plus la possibilité d'adopter ce texte. »

Un nouveau projet devrait être proposé à l'occasion de la loi de finance 2006...

3. LES OUTILS DISPONIBLES OU ENVISAGEABLES

Si la verbalisation assistée par ordinateur tarde à s'imposer en France, de nombreux pays la pratiquent, attisant l'imagination des gestionnaires et des fournisseurs. Il s'ensuit une profusion et une grande variété de systèmes opérationnels à l'étranger.

En France, quelques systèmes en projet attendent une solution juridique (création d'un formulaire informatique dans la procédure pénale ou dépenalisation) et ses nouvelles règles du jeu pour une mise au point finale.

Les constituants technologiques sont plus ou moins nombreux selon que l'on inclut ou non dans une même chaîne de traitement, des opérations situées en amont ou en aval du simple constat du non-respect. En amont il s'agira de la gestion du paiement normal du stationnement ; en aval, il s'agira de la chaîne de paiement de la pénalité voire de son recouvrement. Enfin, les constituants sont de natures très diverses : ils concernent les matériels nomades, les consommables (notamment les papiers technologiques), les logiciels, les matériels centraux, les télétransmissions...

L'annexe 3 présente les produits de sociétés implantées en France et des solutions en usage dans des pays étrangers :

- Les produits TOSHIBA – TEC : papiers spéciaux et imprimante de ceinture, avec un exemple autrichien ;
- Le Dibtic de Panterga, déjà connu des villes pour son emploi sur les marchés et sur les espaces de stationnement gérés par agents encaisseurs
- La verbalisation sans fil et en temps réel à Vancouver : partage des fichiers en temps réel par liaisons télématiques, entre les différents acteurs (agents, centrale, fourrière...) (*en anglais*)
- Le système Circus d'Enterprise Systems Assistance, en service en Belgique : description technique détaillée de l'outil de verbalisation assistée par ordinateur.
- Le système SYSTAT de SAGS (exploitant)

- Le système ClipCard de Cannes : un projet de devis pour Grenoble et un diaporama de présentation du système
- Les produits de la société RADIX : exemples d'application à Porto Rico, Budapest et Macclesfield en Angleterre (*en anglais*)
- Le système portatif de reconnaissance des numéros d'immatriculation proposé par Hi-Tech Solutions!
- Les imprimantes portables ZEBRA, utilisées à Madrid pour le contrôle du stationnement et dont le positionnement commercial vise directement « les agents de la circulation ».

CONCLUSION

La verbalisation proprement dite comprend deux phases : l'établissement de la contravention et l'enregistrement de celle-ci à fin de suivi du paiement de l'amende. La Verbalisation Assistée par Ordinateur est perçue comme un moyen technique rendant ces deux phases de la verbalisation globalement plus efficaces : moins chères, plus rapides, plus fiables... bref, plus crédibles pour les automobilistes.

En ce sens, le recours à la Verbalisation Assistée par Ordinateur est souhaité par une grande majorité des acteurs du stationnement payant sur voirie. Les solutions techniques se multiplient, soit à titre expérimental ou même de simple projet en France, soit à titre opérationnel à travers le Monde depuis des années.

Deux voies permettraient son utilisation en France :

1. Une adaptation des procédures juridiques actuelles : nouveau « formulaire » et si possible dématérialisation du procès verbal. Bien que des voix s'élèvent au ministère de la justice pour dire que cette procédure pourrait être « très rapide », il peut être plus raisonnable de considérer un délai de 2 voire 3 ans pour coordonner toutes les parties concernées. Cependant, une fois lancée, cette démarche n'a pas de raison apparente de ne pas aboutir.
2. La dépenalisation du stationnement payant : cette solution peut être très rapide, cependant elle est suspendue à un vote législatif ce qui ne permet pas de se prononcer sur un délai. Les premiers essais sérieux remontent à la loi SRU¹⁷ (2000).

Globalement, les expérimentations étudiées ou réalisées ont montré que les solutions ambitieuses, comme celle de ClipCard à Cannes, ont le meilleur potentiel. Car la VAO

¹⁷ Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

n'est en fait qu'un élément d'un besoin plus général en matière de gestion du stationnement payant. La simplification du paiement du stationnement, la facilité et la rapidité des procédures de recouvrement en cas de non paiement de l'amende, le suivi de la récidive... et surtout l'affectation des recettes générées, sont autant d'éléments capitaux qui militent pour une refonte en profondeur du système. C'est d'ailleurs une tendance générale en Europe.

Cette 2^e solution a en ce moment les préférences de beaucoup d'élus et de techniciens. Cependant la 1^e solution est moins incertaine en termes de probabilité de succès et n'en serait pas moins efficace du point de vue de l'introduction de la VAO.

En conséquence, il serait intéressant de mener ces deux projets en parallèle. Et en tout état de cause, les réflexions et les travaux préparatoires qui seraient menées à l'occasion de la recherche de la 1^e solution ne seraient pas perdus si la dépenalisation survenait avant son aboutissement. Ils pourraient au contraire servir de base à la réflexion de la nouvelle organisation qui serait mise en place par la dépenalisation.

ANNEXES

1. LE FORMULAIRE ACTUEL DE CONTRAVENTION

- 1.1. L'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions
- 1.2. Le dessin du modèle des formulaires de verbalisation
- 1.3. Une réponse du ministère de l'intérieur précisant les conditions dans lesquels un employé municipal peut verbaliser une infraction au stationnement
- 1.4. Petit glossaire grand public de la verbalisation du stationnement

2. LA POSITION DE LA CHANCELLERIE

Réponse de la Chancellerie au procureur de Grenoble

3. PRESENTATION DE DIFFERENTES SOLUTIONS TECHNIQUES

- 3.1. Les produits TOSHIBA - TEC
- 3.2. Le Dibtic de Panterga
- 3.3. La verbalisation sans fil et en temps réel à Vancouver
- 3.4. Le système Parko d'Enterprise Systems Assistance
- 3.5. Le système SYSTAT de SAGS
- 3.6. Le système ClipCard de Cannes pour Grenoble
- 3.7. Produits de la société RADIX
- 3.8. La reconnaissance automatique des immatriculations (Hi-Tech Solutions !)
- 3.9. Imprimantes spéciales agent de circulation

4. REVUE DE PRESSE

- 4.1. Une interview de Christian Philip, auteur d'un rapport préconisant la dépenalisation
- 4.2. Les communiqués de presse GART18 en faveur de la dépenalisation
- 4.3. L'expérimentation ClipCard à Cannes dans la presse

5. LA VAO A LA VILLE DE PARIS

Présentation de Ronan Golias pour la FNMS¹⁹

¹⁸ Groupement des Autorités Responsables de Transports

¹⁹ Fédération Nationale des Métiers du Stationnement

ANNEXE 1

LES PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES

Le stationnement payant est régi par plusieurs textes qui abordent la question chacun en ce qui les concernent, depuis la possibilité par le Maire d'en instaurer la réglementation jusqu'à l'organisation des poursuites à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas payé l'amende due, dont notamment :

- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de procédure pénal,
- différents décrets ou arrêtés...

Le présent document n'ayant pas pour ambition une analyse juridique de l'ensemble de la question, il n'est présenté par souci de clarté, dans les pages suivantes, que les textes en rapport direct avec les modalités de verbalisation des infractions au stationnement payant, à savoir :

- l'arrêté du garde des sceaux définissant les nouveaux formulaires (page 2)
- le dessin du modèle de ces formulaires (page 6)
- une réponse du ministère de l'intérieur précisant les conditions dans lesquels un employé municipal peut verbaliser une infraction au stationnement. (page 11)

En revanche, il a été ajouté pour le néophyte un petit glossaire de vulgarisation des termes employés. (page 13)

J.O n° 259 du 7 novembre 1999 page 16640

Textes généraux

Ministère de la justice

Le cas des contraventions
au stationnement est traité
à l'article A. 37-6

**Arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des
contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire**

NOR: JUSD9930071A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles 529 à 529-2, 529-6 à 529-9, R. 49-1, R. 49-3, R. 49-10 et R. 49-11 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-6 et L. 30 ;

Vu la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Arrête :

Art. 1er. - Le titre III du livre II du code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) est ainsi rédigé :

« TITRE III
« DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS
« Chapitre Ier
« Néant
« Chapitre II
« Néant
« Chapitre II bis
« De la procédure de l'amende forfaitaire

« Art. A. 37. - Pour relever les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire dans le cas où celles-ci ne sont pas payées immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise des formulaires dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions ci-après :

« Art. A. 37-1. - Le premier volet, de format 100 mm x 186 mm et de couleur blanche, constitue la carte de paiement.

« Au recto, sur la partie gauche, figurent les informations relatives au service verbalisateur, à la date de l'infraction, au montant de l'amende à payer et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule.

« La partie droite comporte l'emplacement où peut être apposée la partie à envoyer du timbre-amende en cas de non-paiement par chèque, et l'indication du destinataire de la carte de paiement.

« Au verso, sont mentionnées les modalités de paiement ainsi que les possibilités de requête avec l'indication de l'autorité compétente pour recevoir la réclamation. Il est en outre prévu un emplacement où sont portées des informations relatives à l'auteur de la requête en exonération.

« Sur ce volet sont également indiquées les conséquences du défaut de paiement et de l'absence de requête en exonération dans les délais impartis.

« Art. A. 37-2. - Le second volet, de format 100 mm x 186 mm et de couleur blanche, constitue l'avis de contravention.

« Au recto, sur la partie gauche, sont portées les mentions relatives au service verbalisateur, à la

nature, au lieu et à la date de la contravention ainsi que les références des textes réprimant ladite contravention et, le cas échéant, sont précisés les éléments d'identification du véhicule et l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire.

« Un emplacement est réservé pour faire figurer la perte de point(s) que la contravention relevée est susceptible d'entraîner.

« Sur la partie droite, figurent les précisions nécessaires à l'information du contrevenant prévue par le premier alinéa de l'article L. 11-3 du code de la route.

« De même, y figurent les mentions utiles à l'information du contrevenant sur les dispositions de l'article 34 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Un emplacement est destiné, en cas de non-paiement par chèque, à l'apposition de la partie à conserver du timbre-amende.

« Art. A. 37-3. - Le troisième volet, de format 100 mm x 186 mm et de couleur rose, constitue le procès-verbal de contravention qui est conservé par le service auquel appartient l'agent verbalisateur ou adressé à l'unité de gendarmerie ou de police compétente, quand les agents verbalisateurs sont ceux visés aux articles R. 250-1 et au 4o de l'article R. 251 du code de la route.

« Au recto, sur la partie gauche, sont portées les mentions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article A. 37-2, qui sont établies par duplication de la partie gauche du deuxième volet.

« Sur la partie droite figurent les emplacements destinés à la signature de l'agent verbalisateur et, le cas échéant, aux éléments chiffrés permettant le traitement de la contravention relevée, à la signature et aux déclarations du contrevenant indiquant s'il reconnaît ou ne reconnaît pas l'infraction.

« Au verso, sur la partie gauche, figurent trois emplacements destinés à enregistrer, le cas échéant, des renseignements complémentaires, à noter l'établissement d'une fiche d'immobilisation et à recueillir les déclarations du contrevenant, sa signature et celle de l'enquêteur.

« Sur la partie droite figurent les informations relatives au contrevenant ainsi que, le cas échéant, au titulaire du certificat d'immatriculation.

« Art. A. 37-4. - Par dérogation aux articles A. 37 à A 37-3, le relevé des contraventions réprimées par l'article R. 232 (2o) du code de la route (dépassement de la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur), lorsqu'elles sont soumises à la procédure de l'amende forfaitaire et qu'elles ne sont pas payées immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, s'effectue au moyen de formulaires simplifiés, d'un format identique à ceux des formulaires décrits aux articles précités, mais dont les caractéristiques diffèrent de la manière suivante :

« - avis de contravention : outre les mentions prévues à l'article A. 37-2, figurent les indications relatives à la vitesse maximale autorisée, à celle enregistrée à l'aide d'un appareil de contrôle et à celle retenue par le service verbalisateur, les informations sur le moyen de contrôle utilisé, sur le type de voie empruntée et sur le modèle de véhicule ;

« - procès-verbal de contravention : outre les mentions prévues à l'article A. 37-3, ce volet de couleur jaune comporte au recto, sur la partie gauche, les informations obtenues par duplication du second volet décrit au paragraphe précédent.

« Art. A. 37-5. - Les contraventions non soumises à la procédure de l'amende forfaitaire qui ont donné lieu à l'interpellation du contrevenant peuvent être constatées au moyen des formulaires décrits aux articles A. 37 à A. 37-4 ci-dessus.

« Au recto de la carte de paiement remise au contrevenant figure l'indication que la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable et que la contravention sera jugée par le tribunal de police.

« Au verso du procès-verbal de contravention sont recueillies les déclarations du contrevenant indiquant s'il reconnaît ou ne reconnaît pas l'infraction, sa signature et celle de l'enquêteur.

« Art. A. 37-6. - Par dérogation aux articles A. 37 à A. 37-3, le relevé des contraventions à l'arrêt ou au **stationnement** des véhicules qui sont réprimées par l'article R. 233-1 du code de la route, à l'exclusion du premier alinéa, lorsqu'elles sont soumises à la procédure de l'amende forfaitaire et qu'elles ne sont pas payées immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, s'effectue au moyen de formulaires simplifiés, d'un format identique à ceux décrits par les articles précités mais dont les caractéristiques diffèrent de la manière suivante :

« - avis de contravention : n'y figurent pas les mentions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article A. 37-2 ; y figurent deux emplacements pour mentionner, d'une part, si une demande d'enlèvement a été formulée et, d'autre part, si l'infraction a été commise par un véhicule de plus de 20 mètres carrés dans une zone touristique ;

« - procès-verbal de contravention : outre les mentions prévues à l'article A. 37-3, ce volet de couleur verte comporte au recto, sur la partie gauche, les informations obtenues par duplication du second volet décrit au paragraphe précédent.

« Art. A. 37-7. - Les trois modèles de formulaire de la carte de paiement (premier volet), de l'avis de contravention (second volet) et du procès-verbal de contravention (troisième volet), correspondant aux documents CERFA no 11317* 01-CCTA Rose, no 11316*01-CCTA Jaune, no 11318* 01-CCTA Vert, ainsi que les fiches techniques d'impression afférentes à chacun de ces modèles, peuvent être consultés sur le site internet d'admifrance <http://www.admifrance.gouv.fr/>.

« CHAPITRES II TER A VI

« Néant »

Art. 2. - L'arrêté du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 et l'arrêté du 24 février 1994 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions d'excès de vitesse sur la route soumises aux procédures de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire minorée sont abrogés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

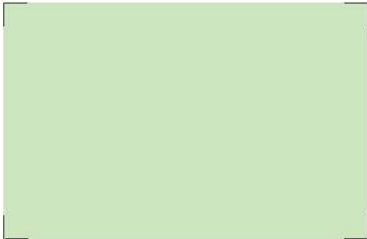

Fait à Paris, le 5 octobre 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires criminelles
et des grâces,
Y. Charpenel

FORMULAIRE DE CONTRAVENTION

Le formulaire officiel comprend 3 feuillets : la carte de paiement à renvoyer (recto-verso), l'avis de contravention à garder (recto simple) et le procès verbal de contravention conservé par l'agent (recto-verso).

1^{ER} FEUILLET - RECTO : LA CARTE DE PAIEMENT (PAPIER EPAIS)

BANDE À DÉTACHER POUR CONSERVER LE JUSTIFICATIF DU PAIEMENT	DATE						CARTE DE PAIEMENT	PAIEMENT PAR CHÈQUE ou PAIEMENT PAR TIMBRE-AMENDE : EMPLACEMENT RÉSERVÉ À LA "PARTIE À ENVOYER" DU TIMBRE-AMENDE <i>(UN SEUL TIMBRE-AMENDE, PAS DE TIMBRE FISCAL)</i>	TIMBRE-POSTE TARIF LETTRE
	IMMATRICULATION	DEPT.	ARRT.	SERVICE	JOUR	MOIS			
CONTRAVENTION À L'ARRÊT OU AU STATIONNEMENT LA CONTRAVENTION RELEVÉE À VOTRE ENCONTRE ENTRE DANS LE CAS SUIVANT :									
		AMENDE FORFAITAIRE		AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE					
<input type="checkbox"/> CAS N° 1	<input type="checkbox"/>	11 €		33 €					
<input type="checkbox"/> CAS N° 2	<input type="checkbox"/>	35 €		75 €					
<input type="checkbox"/> CAS N° 3	<input type="checkbox"/>	68 €		180 €					
<input type="checkbox"/> CAS N° 4	<input type="checkbox"/>	135 €		375 €					
PAIEMENT OU CONTESTATION : VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO									
							DESTINATAIRE		
									
							 N° 11318*02		

1^{ER} FEUILLET – VERSO : LA CARTE DE PAIEMENT

En cas de contestation, l'usager remplit ce formulaire et le joint à son courrier de réclamation.

<p>POUR PAYER L'AMENDE, VOUS DEVEZ</p> <ul style="list-style-type: none"> – SOIT établir UN CHÈQUE libellé à l'ordre du Trésor public, et l'expédier sous enveloppe affranchie avec la présente carte à l'adresse indiquée au recto, sans agrafe ni trombone. Le débit du chèque vaut attestation de paiement. – SOIT coller UN TIMBRE-AMENDE (partie à envoyer) sur l'emplacement réservé de la présente carte et expédier celle-ci après l'avoir affranchie à l'adresse indiquée au recto (la vente des timbres-amendes est assurée par les débits de tabac, les trésoreries et les recettes des impôts). 			
<p>DU MONTANT DE L'AMENDE FORFAITAIRE Cas n° 1, n° 2, n° 3, n° 4</p> <p>Dans les 30 jours à compter de la date de la constatation de l'infraction. À défaut de respecter ce délai, vous serez destinataire d'un avis de paiement de l'amende forfaitaire majorée (art. 529-2 du CPP) adressé par le Trésor public.</p>			
<p>Dans tous les cas, vous devez conserver l'avis de contravention (deuxième volet) pour justifier du paiement</p>			
<p>Si la contravention ne fait pas l'objet d'une procédure devant le tribunal de police (cas A) et que vous contestez la réalité de l'infraction, vous ne payez pas, mais vous devez dans le délai de 30 jours transmettre à :</p>			
<p>☐</p> <p>•</p> <p>•</p> <p>☐</p> <ul style="list-style-type: none"> – une lettre précisant les motifs de votre contestation ; – la présente carte de paiement dont vous aurez complété le questionnaire ci-contre ; – l'avis de contravention qui vous a été remis en même temps. <p>Cette contestation sera transmise au Parquet près le Tribunal de police. En cas de condamnation par le tribunal, le montant de l'amende sera au moins égal à l'amende forfaitaire.</p>	(suivi s'il y a lieu du nom d'usage)		
	NOM		
	PRÉNOMS		
	NÉ(E) LE	À	DÉPT. PAYS
	ADRESSE		
	COMMUNE	CODE POSTAL	
PERMIS DE CONDUIRE	DÉLIVRÉ LE		
N°	À		

2^E FEUILLET : L'AVIS DE CONTRAVENTION (PAPIER FIN)

Ce feuillet ne présente qu'un recto. Le verso est carboné de sorte que les informations manuscrites se retrouvent à l'identique sur le 3^e feuillet (procès verbal conservé par l'agent).

JUSTIFICATIF DU PAIEMENT À DÉTACHER ET À CONSERVER PAR LE CONTREVENANT				AVIS DE CONTRAVENTION	
<input type="checkbox"/> À L'ARRÊT <input type="checkbox"/> AU STATIONNEMENT		LE _____ À _____ H.			
		AGENT _____		SERVICE _____	
NATURE DE L'INFRACTION				LIEU D'INFRACTION _____	
ZONE RÉGLEMENTÉE				COMMUNE _____ DÉPT. _____	
Défaut de disque	Temps dépassé				
ZONE PAYANTE				SUR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ À : _____	
Non payé	Temps dépassé	GÉNANT SUR VOIE DÉSIGNÉE PAR ARRÊTÉ ET DÛMENT SIGNALÉE			
AUTRE CAS				AUTRE :	
Interdit matérialisé	Double file			
Unilatéral non observé matérialisé	Devant entrée carrossable			
	Sur piste cyclable			
Sur trottoir	Arrêt autobus	SI L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE PAR UN VÉHICULE DE PLUS DE 20 M ² DANS UNE ZONE TOURISTIQUE, COCHER ICI <input type="checkbox"/>			
Passage piétons	Dans couloir bus	SI UNE DEMANDE D'ENLÈVEMENT A ÉTÉ FORMULÉE, COCHER ICI <input type="checkbox"/>			
IMMATRICULATION					
RENAULT CITROËN PEUGEOT		VW FIAT OPEL FORD		CHIFFRES	LETTRES
1	2	3	4	5	6
7	8 AUTRE MARQUE		MODÈLE		ÉTRANGER
				CAS N°	
POUR LE RÉGLEMENT DE CETTE CONTRAVENTION, SUIVEZ LES INDICATIONS PORTÉES SUR LA CARTE DE PAIEMENT					

VOUS ÊTES INFORMÉ(E) :

QUE VOUS POUVEZ EXERCER UN DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION LORSQUE LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS CE FORMULAIRE FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ (ART. 34 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978), AUPRÈS :

- * DE L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL DE POLICE ;
- * DU COMPTABLE DU TRÉSOR LORSQUE CELUI-CI EST CHARGÉ DU RECOURS À L'AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE.

COLLER ICI LA « PARTIE À CONSERVER » DU TIMBRE-AMENDE

3^E FEUILLET - RECTO : LE PROCES VERBAL DE CONTRAVENTION (PAPIER EPAIS)

La partie droite du 3^e feuillet comprend des informations qui relèvent de la codification pour le traitement des procès verbaux.

PROCÈS-VERBAL DE CONTRAVENTION		DATE D'EXPÉDITION PAR LA POSTE																														
<input type="checkbox"/> À L'ARRÊT <input type="checkbox"/> AU STATIONNEMENT		LE _____ À _____ H.																														
		AGENT _____	SERVICE _____																													
NATURE DE L'INFRACTION		LIEU D'INFRACTION _____																														
ZONE RÉGLEMENTÉE Défaut de disque Temps dépassé		COMMUNE _____ DÉPT. _____																														
ZONE PAYANTE Non payé Temps dépassé Non affichage ticket		SUR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ À : _____ GÉNANT SUR VOIE DÉSIGNÉE PAR ARRÊTÉ ET DUMENT SIGNALÉE																														
AUTRE CAS		AUTRE : _____																														
Interdit matérialisé	Double file	_____																														
Unilatéral non observé matérialisé	Devant entrée carrossable	_____																														
	Sur piste cyclable	_____																														
Sur trottoir	Arrêt autobus	SI L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE PAR UN VÉHICULE DE PLUS DE 20 M ² DANS UNE ZONE TOURISTIQUE, COCHER ICI <input type="checkbox"/>																														
Passage piétons	Dans ouloir bus	SI UNE DEMANDE D'ENLÈVEMENT A ÉTÉ FORMULÉE, COCHER ICI <input type="checkbox"/>																														
IMMATRICULATION		CHIFFRES	LETTRES DÉPT.																													
RENAULT CITROËN PEUGEOT VW FIAT OPEL RORO		1 2 3 4 5 6 7																														
8 AUTRE MARQUE		MODÈLE	ÉTRANGER CAS N°																													
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2">NATINF (Code)</th> <th>TRIB.</th> <th colspan="2">COMMUNE</th> </tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td>Dépt.</td><td>Code</td> </tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>		NATINF (Code)		TRIB.	COMMUNE					Dépt.	Code																			
NATINF (Code)		TRIB.	COMMUNE																													
			Dépt.	Code																												
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="3">DATE</th> <th colspan="2">HORAIRE</th> </tr> <tr> <td>Jour</td><td>Mois</td><td>Année</td><td>Heure</td><td>Minute</td> </tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>		DATE			HORAIRE		Jour	Mois	Année	Heure	Minute																			
DATE			HORAIRE																													
Jour	Mois	Année	Heure	Minute																												
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="9">GENRE DU VÉHICULE</th> </tr> <tr> <td></td><td>CYCLE</td><td>CYCLE</td><td>VP</td><td>P.L.</td><td>T.C.P.</td><td>TAXI</td><td>MOTO</td><td>CITE</td><td>AUTRE</td> </tr> <tr> <td></td><td>0</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td> </tr> </table>		GENRE DU VÉHICULE										CYCLE	CYCLE	VP	P.L.	T.C.P.	TAXI	MOTO	CITE	AUTRE		0	1	2	3	4	5	6	7	8
GENRE DU VÉHICULE																																
	CYCLE	CYCLE	VP	P.L.	T.C.P.	TAXI	MOTO	CITE	AUTRE																							
	0	1	2	3	4	5	6	7	8																							
		SERVICE _____ NOM ET SIGNATURE DE L'AGENT _____																														
		Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte-lettre et l'avis de contravention. <input type="checkbox"/> Il reconnaît l'infraction <input type="checkbox"/> Il ne reconnaît pas l'infraction																														
		NOM ET SIGNATURE DU CONTREVENANT _____																														

3^E FEUILLET - VERSO : LE PROCES VERBAL DE CONTRAVENTION

Le verso du 3^e feuillet est utilisé pour le suivi de la contravention, en cas de contestation ou de relance pour défaut de paiement dans les 30 jours.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		CONTRÉVENANT		
		<small>(suivi s'il y a lieu du nom d'usage)</small>		
		NOM		
		PRÉNOMS		
		NÉ(E) LE	À	DÉPT. PAYS
		*FILS OU FILLE DE	ET DE	
		ADRESSE		
		COMMUNE		CODE POSTAL
CADRE À REMPLIR EN CAS D'ENQUÊTE ULTÉRIEURE		TITULAIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION		
<input type="checkbox"/> APJ	<input type="checkbox"/> OPJ	DATE		
NOM		CATÉGORIE ET NUMÉRO		
LE CONTRÉVENANT NOUS DÉCLARE <input type="checkbox"/> QU'IL RECONNAÎT L'INFRACTION <input type="checkbox"/> QU'IL NE RECONNAÎT PAS L'INFRACTION <input type="checkbox"/> QU'IL RECONNAÎT L'INFRACTION AVEC LES OBSERVATIONS PORTÉES AU PROCÈS-VERBAL N° Signature de l'enquêteur Signature du contrevenant		DÉLIVRÉ LE		
		À		
		NATURE DE LA PIÈCE		
		TITULAIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION		
		<small>(suivi s'il y a lieu du nom d'usage)</small>		
		NOM OU RAISON SOCIALE		
		PRÉNOMS		
		NÉ(E) LE	À	
		DÉPT. PAYS		
		ADRESSE		
		COMMUNE	CODE POSTAL	

* MINEUR UNIQUEMENT

LE STATUT DES AGENTS VERBALISATEURS

Question n° 17910 publiée au JO le 12/05/2003, page 3625

de M. Decagny Jean-Claude (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)

Ministère attributaire : intérieur

Réponse publiée au JO le 11/08/2003, page 6352

Question :

M. Jean-Claude Decagny souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des agents de stationnement et des gardes municipaux qui ne possèdent pas de véritable statut, alors qu'ils sont assermentés et sont admis à revêtir l'uniforme. Or la création d'un statut serait utile, dans la mesure où elle permettrait à ces agents d'aider les forces de police et de gendarmerie dans leur mission fondamentale de lutte contre l'insécurité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse :

L'article L. 130-4 3° du code de la route dispose que les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique, et agréés par le procureur de la République, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire de ce même code, ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières. Il s'agit dès lors d'agents, visés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale, « auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire ».

L'article R. 130-4 du code de la route précise que les agents chargés de la surveillance de la voie publique (ASVP) peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, autres que celles prévues à l'article

R. 417-9 (arrêt ou stationnement dangereux). Ils sont habilités à verbaliser lesdites contraventions à condition d'avoir été agréés à cet effet par le procureur de la République, puis assermentés par le tribunal de police.

L'agrément a pour objet de vérifier que les intéressés présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper un tel emploi. L'assermentation de ces agents, avant leur entrée en fonction, doit leur faire prendre conscience de la responsabilité qui leur incombe lorsqu'ils accomplissent des missions de police judiciaire, notamment lorsqu'ils relèvent, par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les contraventions concernant l'arrêt ou le stationnement, à l'exclusion de l'arrêt et du stationnement dangereux.

Les ASVP ne sont ni des agents de police municipale, ni des gardes champêtres. Par conséquent, ils ne peuvent intégrer un des cadres d'emplois précités qu'après avoir réussi le concours correspondant, et être jugés aptes à l'issue de la formation initiale d'application (décrets n° 2000-43 et 2000-49 du 20 janvier 2000). Il est à noter que des agents de la commune, appartenant à un cadre d'emplois quelconque, peuvent se voir confier cette tâche par le maire, sous réserve de l'agrément du procureur de la République et de l'assermentation devant le juge de tribunal de police. Cette mission ne peut en aucun cas être confiée à des personnels n'ayant pas reçu cet agrément.

En tant qu'ASVP, leur compétence se limite strictement à constater les infractions aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules. La création d'un cadre d'emplois spécifique à ces personnels n'est de ce fait pas envisagée, d'autant que les missions exercées par les ASVP font partie de celles dévolues aux agents de police municipale et aux gardes champêtres. En outre, le dispositif des assistants temporaires des agents de police municipale ne saurait être étendu aux ASVP, au motif que ledit dispositif demeure réservé aux seules communes touristiques en vertu de l'article L. 412-49-1 du code des communes.

PETIT GLOSSAIRE GRAND PUBLIC

DE LA VERBALISATION DU STATIONNEMENT

Les définitions ci-dessous sont tirées du Larousse 2001, à l'exception des articles dont l'entrée est en italique.

amende *nom féminin*

Sanction ou peine pécuniaire. *Payer une amende.*

Carnet de contravention

Trois feuillets composent chaque contravention :

- Carte de paiement (ou carte maîtresse)
- Avis de contravention
- Procès-verbal de contravention

chancellerie *nom féminin*

Administration centrale du ministère de la Justice.

contravention *nom féminin* (latin *contra*, contre, et *venire*, venir)

1. Infraction qui relève des tribunaux de police et qui est sanctionnée par une amende ; cette amende.

Payer une c. contravention.

2. Procès-verbal qui constate cette infraction. *Dresser une contravention.*

contrevenant, e *nom*

Personne qui contrevient à un règlement, une loi.

dépénaliser *verbe transitif*

Dr. Ôter son caractère pénal à (une infraction).

infraction *nom féminin* (latin *infractio*, de *frangere*, briser)

Transgression, violation de ce qu'une institution a défini comme règle.

– Spécialt. Dr. Action ou comportement défini par la loi et sanctionné par une peine. (Il y a trois catégories d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes.)

juridiction *nom féminin*

(latin *juris dictio*, droit de rendre la justice)

1. Pouvoir de juger, de rendre la justice ; étendue de territoire où s'exerce ce pouvoir.

2. Organisme institué pour trancher les litiges qui lui sont soumis.

3. Ensemble des tribunaux de même ordre, de même nature ou de même degré hiérarchique.

– *Juridiction du premier degré*, statuant en première instance.

– *Juridiction du second degré*, d'appel.

justice *nom féminin*

Institution qui exerce un pouvoir juridictionnel ; ensemble de ces institutions. *Justice civile, militaire.*

Justice administrative.

– *Palais de justice* : édifice où siègent les tribunaux.

On distingue deux ordres de juridiction : *l'ordre judiciaire* et *l'ordre administratif*. Les *tribunaux judiciaires* sont chargés de juger les litiges entre les particuliers (tribunaux d'instance ou de grande instance en matière civile) et de sanctionner les auteurs des contraventions, délits ou crimes (tribunaux de police, tribunaux correctionnels, cours d'assises). Il y a en principe un *tribunal d'instance* (tribunal de police au pénal) par arrondissement et un *tribunal de grande instance* (tribunal correctionnel au pénal) par département. Les *cours d'assises* se réunissent périodiquement dans chaque département. Les mineurs

sont jugés par des tribunaux pour enfants. À côté des tribunaux de droit commun existent des *tribunaux d'exception*, à compétence spéciale : les tribunaux des affaires de sécurité sociale, les tribunaux paritaires des baux ruraux, les tribunaux maritimes commerciaux...

L'appel des décisions d'un tribunal inférieur devant un tribunal supérieur est en principe de droit pour les litiges d'une certaine importance. Il y a 30 cours d'appel en métropole. La *Cour de cassation* juge les pourvois en cassation formés à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux judiciaires et les pourvois en révision. Les *tribunaux administratifs* jugent les litiges dans lesquels l'Administration est partie. Le Conseil d'État, qui juge certains litiges importants (recours contre les décrets), est le juge d'appel et de cassation des décisions des tribunaux administratifs. Le *tribunal des conflits* tranche les conflits de compétence entre les tribunaux judiciaires et administratifs. La *Cour des comptes* juge les comptes des comptables publics et des chambres régionales des comptes.

Ministère public

Magistrature établie près d'une juridiction et requérant l'application des lois au nom de la société. (On dit aussi *magistrature debout, parquet*.)

Officier du Ministère Public

L'officier du Ministère Public tient le rôle du Parquet devant le Tribunal de Police pour les 4 premières classes de contravention. Il dépend administrativement du directeur départemental de la sécurité publique et judiciairement du Procureur de la République.

parquet *nom masculin* (de *parc*)

Dr. Ensemble des magistrats qui exercent les fonctions du ministère public.

Syn. : magistrature debout.

pénal, e, aux *adjectif* (latin *poena*, châtement)

Relatif aux infractions et aux peines qui peuvent frapper leurs auteurs.

– *Code pénal* : recueil de lois et de règlements concernant les infractions (contraventions, délits, crimes), et déterminant les peines qui leur sont applicables.

– *Droit pénal* : ensemble des règles qui sanctionnent les infractions et leurs auteurs.

procès-verbal *nom masculin* (pluriel *procès-verbaux*)

Acte établi par un magistrat, un officier ou un agent de police administrative ou judiciaire, ou par un officier public, qui rend compte de ce qu'il a fait, entendu ou constaté dans l'exercice de ses fonctions.

procureur *nom masculin*

– *Procureur de la République* : magistrat qui exerce les fonctions du ministère public auprès du tribunal de grande instance.

– *Procureur général* : magistrat qui exerce les fonctions du ministère public auprès de la Cour de cassation, la Cour des comptes et les cours d'appel.

redevance *nom féminin*

Dette, charge, taxe, rente qui doit être acquittée à termes fixes.

timbre-amende *nom masculin* (pluriel *timbres-amendes*)

Dr. Timbre destiné au paiement d'une amende forfaitaire pour contravention à la réglementation de la circulation.

Trésor public ou *Trésor*

L'État dans l'exercice de ses compétences financières ; la direction du ministère des Finances qui fait des avances au budget ou conserve la charge de certaines dépenses des services et qui a pour mission d'assurer l'exécution du budget.

trésorerie *nom féminin*

Administration du Trésor public.

trésorier-payeur *nom masculin*

(pluriel *trésoriers-payeurs*)

Trésorier-payeur général : comptable supérieur chargé d'assurer, dans le ressort d'une Région ou d'un département, les services extérieurs du Trésor.

tribunal de police

Tribunal qui ne connaît que des contraventions.

verbalisateur, trice *adjectif et nom*

Se dit de tout agent de l'Administration qui dresse un procès-verbal.

verbalisation *nom féminin*

Action de verbaliser.

verbaliser *verbe intransitif*

Dresser un procès-verbal. *Verbaliser contre un chasseur sans permis.*

ANNEXE 2

L'AVIS DE LA CHANCELLERIE

Après lecture du cahier des charges de l'application de Verbalisation Assistée par Ordinateur, l'Officier du Ministère Public avait écrit le 9 avril 2003 « rien ne m'indique qu'actuellement il est possible d'utiliser d'autres supports de verbalisation que les imprimés CERFA explicitement prévus par le code de procédure pénale. »

En conséquence, le procureur de Grenoble a écrit le 19 août 2003 à la Chancellerie pour lui demander son avis. La réponse de cette celle-ci, reproduite dans les 2 pages suivantes, est arrivée le mois même où Cannes démarrait son expérimentation de procès verbaux dématérialisés sur des cartes à puce.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le

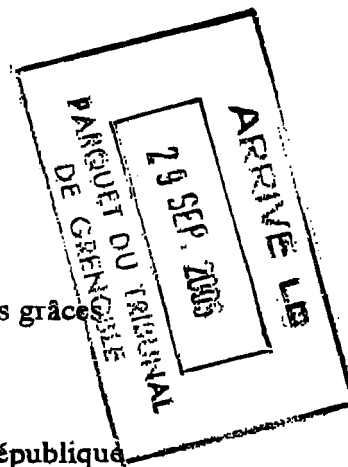
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE
Bureau de la Législation Pénale Générale

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces

à

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble



OBJET : Verbalisation assistée par ordinateur.
N/Réf : 1293-24-F (RQ/1169)

Par courrier en date du 19 août 2003, vous avez bien voulu me saisir pour avis d'un projet de la municipalité de Grenoble ayant pour objet de faciliter la verbalisation assistée par ordinateur pour les contraventions relatives au stationnement payant.

J'ai l'honneur de vous informer que les contraventions des quatre premières classes au code de la route, y compris la contravention pour non-respect des règles du stationnement payant, doivent être constatées à l'aide d'un formulaire de carte-lettre d'amende forfaitaire qui exige d'être renseigné manuellement par les agents verbalisateurs.

Il est envisagé de créer un nouveau formulaire de format A4 pour les contraventions de la quatrième classe réprimant les excès de vitesse à l'occasion de la mise en service des premiers appareils qui ont vocation à constater automatiquement les infractions aux règles de la vitesse.

Un arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice en fixera prochainement le modèle.

Dans cette attente et conformément aux dispositions de l'article R.49-1 du code de procédure pénale, le modèle de formulaire est fixé par les articles A.37 et suivants du code de procédure pénale.

DACG

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60

S'agissant du projet de verbalisation assistée par ordinateur proposé par la Ville de Grenoble, il est évident que ce projet doit préalablement faire l'objet d'un examen en étroite concertation avec les services des ministères concernés, et notamment la Direction générale de la comptabilité publique du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie et de la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

La Chancellerie n'est pas opposée à faciliter la verbalisation assistée par ordinateur.


Comme pour les contrôles automatisés de la vitesse, cette technique de verbalisation du stationnement payant exigerait d'avoir recours un formulaire adapté aux exigences de ces nouveaux types de matériels.

En tout état de cause, la verbalisation assistée par ordinateur exige la création d'un nouveau formulaire qui doit également tenir compte des exigences des comptables du Trésor chargés du recouvrement amendes, dans le cadre des régies de recette mise en place à cet effet.

Aussi, compte tenu des difficultés rencontrées pour adapter, aux exigences de la procédure pénale, ces nouvelles techniques de verbalisation, qui ne se limitent pas à la verbalisation assistée par ordinateur, la Chancellerie propose de dépenaliser le stationnement payant, afin de permettre aux élus locaux d'avoir toute latitude dans le choix des matériels ou des systèmes qui sont de nature à leur faciliter la gestion du stationnement payant.

En conséquence, je vous confirme qu'il n'est pas possible, pour le moment, d'avoir recours à ce type de matériel pour verbaliser la contravention dite de « stationnement payant ».

Le Sous-Directeur
de la Justice Pénale Générale



Patrick POIRRET

ANNEXE 3

PRESENTATION DE DIFFERENTES SOLUTIONS TECHNIQUES

CONTENU

1. Les produits TOSHIBA – TEC	2
2. Le Dibtic de Panterega	9
3. La verbalisation sans fil et en temps réel à Vancouver	19
4. Le système Parko d’Enterprise Systems Assistance	29
5. Le système SYSTAT de SAGS	40
6. Le système ClipCard de Cannes pour Grenoble	44
7. Produits de la société RADIX	63
8. La reconnaissance automatique des numéros d’immatriculation (Hi-Tech Solutions !)	68
9. Imprimantes spéciales agent de circulation	69

1. LES PRODUITS TOSHIBA - TEC

1.1. Exemple autrichien

Il s'agit d'imprimer les informations du contrevenant sur un AUTOCOLLANT à coller sur le document officiel.



L'agent saisit les caractéristiques de l'infraction sur un ordinateur de poche.



L'imprimante, accrochée à la ceinture, édite des étiquettes autocollantes.



Le baudrier permet de lâcher l'appareil pour avoir les mains libres.



L'étiquette est collée sur le document officiel.

1.2. Projets pour la Préfecture de Police de Paris

En 2004, à la demande de la préfecture de Paris, les pavés contenant les informations nécessaires à la verbalisation ont été reproduits sur des étiquettes autocollantes, en respectant les dimensions réelles. Ces étiquettes sont destinées à être collées sur le formulaire officiel de verbalisation.

Deux exemples sont présentés ci-après. A ce stade du projet, les tailles et les polices de caractères ne sont pas encore optimisées.

- Exemple d'étiquette pour le volet 1 :

BANDE À DÉTACHER POUR CONSERVER LE JUSTIFICATIF DU PAIEMENT

4402 VF 94	74	IM	05	06	CARTE DE PAIEMENT
IMMATRICULATION	DEPT.	ARR.	SERVICE	JOUR	MOIS
CONTRAVENTION À L'ARRÊT OU AU STATIONNEMENT					59583020
LA CONTRAVENTION RELEVÉE À VOTRE ENCONTRE ENTRE DANS LE CAS SUIVANT					
	AMENDE FORFAITAIRE	AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE			
<input checked="" type="checkbox"/> CAS N°1	11 €	33 €			
<input type="checkbox"/> CAS N°2	35 €	75 €			
<input type="checkbox"/> CAS N°3	68 €	180 €			
<input type="checkbox"/> CAS N°4	135 €	375 €			

PAIEMENT PAR CHÈQUE ou PAIEMENT PAR TIMBRE-AMENDE : EMLACEMENT RÉSERVÉ À LA "PARTIE À ENVOYER" DU TIMBRE-AMENDE (UN SEUL TIMBRE-AMENDE, PAS DE TIMBRE FISCAL)

TIMBRE-POSTE TARIF LETTRE

DESTINATAIRE

cerfa
N° 11318*02

PAIEMENT OU CONTESTATION : VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO

- Exemple d'étiquette pour le volet 2 :

Le 22/08/03 à 22 h. 15 | 36363071

AGENT 223 SERVICE 44

Lieu d'infraction

Commune

sur l'emplacement réservé

DEVANT SUR VOIE DÉSIGNÉE PAR ARRÊTÉ SIGNALÉ

AUTRE :
ARRET TEMPS DEPASSE
RENAULT 263 MZ 75
CAS N°1 PLUS DE 20 M2 DEMANDE ENLEVEMENT

AVIS DE CONTRAVENTION

VOUS ÊTES INFORMÉ(E) :
QUE VOUS POUVEZ EXERCER UN DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION LORSQUE LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS CE FORMULAIRE FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ (ART. 34 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978), AUTRES :
• DE L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL DE POLICE ;
• DU COMPTABLE DU TRÉSOR LORSQUE CELUI-CI EST CHARGÉ DU RECOURS EN CAS DE RECOURS EN CAS DE RECOURS DE L'AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE.

NATURE DE L'INFRACTION		LIEU D'INFRACTION	
ZONE RÉGLEMENTÉE		COMMUNE	
Défait de disque	Temps dépassé	DEPT.	
ZONE PAYANTE		SUR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ À :	
Non payé	Temps dépassé	DEVANT SUR VOIE DÉSIGNÉE PAR ARRÊTÉ ET DUMENT SIGNALÉE	
AUTRE CAS		AUTRE :	
Interdit matérialisé	Double file		
Unilatéral non observé matérialisé	Devant entrée carrossable		
	Sur piste cyclable		
Sur trottoir	Arrêt autobus	SI L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE PAR UN VÉHICULE DE PLUS DE 20 M² DANS UNE ZONE TOURISTIQUE, COCHER ICI <input type="checkbox"/>	
Passage piétons	Dans couloir bus	SI UNE DEMANDE D'ENLEVEMENT A ÉTÉ FORMULÉE, COCHER ICI <input type="checkbox"/>	

IMMATRICULATION

CHIFFRES LETTRES DÉPT.

6 AUTRE MARQUE MODÈLE ÉTRANGER CAS N°

COLLER ICI LA « PARTIE À CONSERVER » DU TIMBRE-AMENDE

POUR LE RÉGLEMENT DE CETTE CONTRAVENTION, SUIVEZ LES INDICATIONS PORTÉES SUR LA CARTE DE PAIEMENT.

1.3. Matériels proposés

Les matériels commercialisés par TOSHIBA - TEC sont présentés dans les 2 pages suivantes.

TOSHIBA TEC EUROPE RETAIL INFORMATION SYSTEMS S.A.

Succursale Française

23-25, avenue Jeanne d'Arc
94117 ARCUEIL Cedex
Tél. : +33 (0)1 58 07 20 00
Fax : +33 (0)1 58 07 20 01

S.A. au capital de 3 011 000 €
R.C.S. Créteil B 432 887 065
FR 84 432 887 065 – APE 516G

TOSHIBA TEC Europe Retail Information Systems**Philippe Piazza**

23-25, avenue Jeanne d'Arc - F94117 Arcueil Cedex

Tel : +33 (0)1 58 07 20 00 - Fax : +33 (0)1 58 07 20 01

Email : ppiazza@toshibatec-eu.fr

Imprimante portable WIFI TOSHIBA TEC

TOSHIBA TEC complète sa gamme d'imprimantes portables en annonçant la version WiFi intégré de son modèle 2" B-SP2D.



Déjà commercialisée depuis l'été 2003, la **B-SP2D**, ultra compacte et très performante, est l'outil idéal pour l'impression d'étiquettes et de tickets, comme et où vous le désirez. Parfaite pour l'étiquetage promotionnel en rayon, pour l'impression d'étiquettes d'expédition, de suivi et de routage en logistique, pour l'édition de tickets d'entrée

dans l'évènementiel.... ses possibilités sont infinies !

La **B-SP2D** s'interface avec les PDAs, pocket PCs ou tout autre dispositif mobile ou fixe à une vitesse étonnante, via ses *interfaces série, infrarouge, Bluetooth et maintenant WiFi 802.11b (11 Mb/sec.)* pour ce nouveau modèle.

Des étiquettes et des tickets d'une longueur de 50 centimètres peuvent être imprimés en mode continu ou pré décollé. Le chargement du papier est très aisé puisqu'il suffit de le mettre en place et de refermer le capot intégrant le pré décolleur.

Comme pour tous les produits TOSHIBA TEC, la vitesse est essentielle. Ainsi la **B-SP2D WiFi** propose une vitesse d'impression de 80 mm par seconde et le tout dernier processeur haut débit 32-bit assure une vitesse de traitement supérieure.

TOSHIBA TEC EUROPE RETAIL INFORMATION SYSTEMS S.A.

Succursale Française

23-25, avenue Jeanne d'Arc
94117 ARCUEIL Cedex
Tél. : +33 (0)1 58 07 20 00
Fax : +33 (0)1 58 07 20 01

S.A. au capital de 3 011 000 €
R.C.S. Créteil B 432 887 065
FR 84 432 887 065 – APE 516G

La **B-SP2D WiFi** ne pèse qu'environ 400 grammes, batterie incluse, et elle ouvre ainsi la voie de la mobilité. Elle peut être portée à la verticale ou à l'horizontale grâce à sa pince de ceinture ajustable. Une housse de transport avec bandoulière est également disponible en option. La



batterie lithium ion ultra légère permet d'imprimer au minimum 600 étiquettes de 40 mm de hauteur avant que l'indicateur du niveau de batterie n'invite l'utilisateur à recharger cette dernière. De plus, les fonctions de veille et d'arrêt automatique contribuent à économiser au maximum l'énergie.

La B-SP2D est dotée d'une tête d'impression thermique haute qualité de 203 dpi (8 points au mm), permettant d'imprimer au moins 25 kilomètres, ce qui réduit encore son coût d'exploitation. De plus, elle a été conçue pour s'adapter à tous les types d'environnements et son boîtier robuste supporte des chutes de plus d'un mètre cinquante grâce à ses renforts caoutchouc. Relayée par un support technique inégalé, cette imprimante est incontestablement idéale pour toute activité nomade.

2. LE DIBTIC DE PANTERGA

PANTERGA SYSTEMES est une SSII (Société de service en informatique industrielle) spécialisé dans le domaine du PDA¹. Elle fournit notamment déjà aux villes des systèmes d'encaissement :

- pour les commerçants qui occupent un emplacement sur un marché,
- pour les agents encaisseurs du stationnement.

En matière de Verbalisation Assistée par Ordinateur, cette société a été associée aux réflexions concernant Grenoble. Elle a développé un projet calqué sur les usages français. Ses produits sont présentés dans les pages suivantes.

¹ « personal digital assistant » : assistant électronique de poche

VERBALISATION ASSISTEE PAR ORDINATEUR



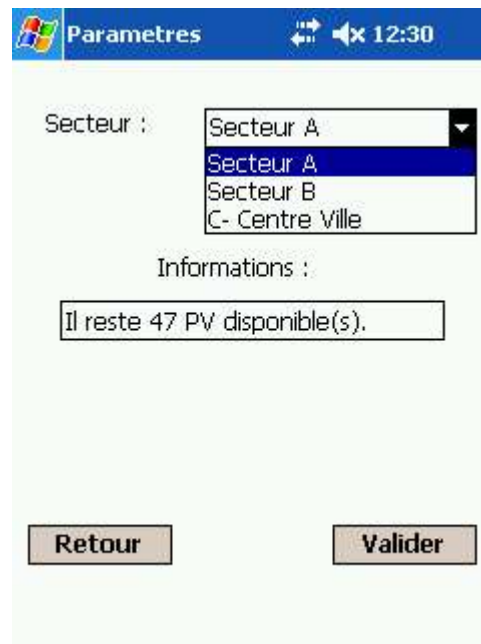
**PANTERGA SYSTEMES SARL
Z.I. SAINT JOSEPH
AVENUE JOLIOT CURIE
04100 MANOSQUE
TEL : 04 92 72 54 21—FAX : 04 92 87 88 46
E-MAIL : DIBTIC@PANTERGA.COM**



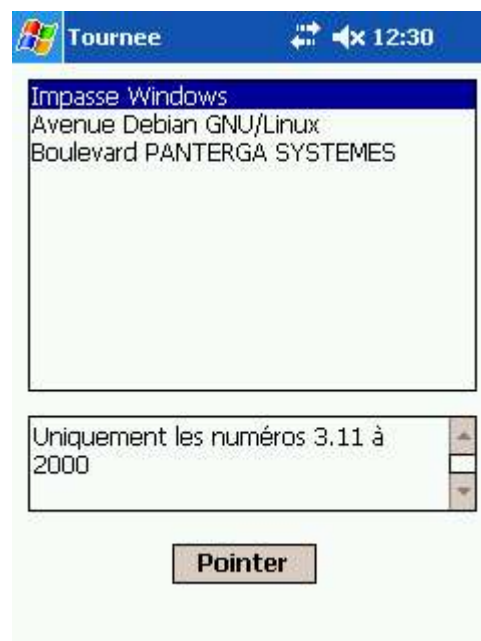
Écran d'accueil du logiciel



Écran de vérification du bon fonctionnement de l'appareil (date, heure, charge de la batterie, et impression d'un ticket)



Choix du secteur de travail



Itinéraire de la tournée

The screenshot shows a mobile application interface for 'Procès-Verbal'. At the top, there is a blue header with the Windows logo, the text 'Procès-Verbal', a signal strength indicator, a speaker icon, and the time '12:31'. Below the header are two sets of navigation arrows: three left-pointing arrows and three right-pointing arrows. The main content area is a light green box with a black border, titled 'Nom de la voie'. It contains a text input field, a dropdown menu, and a list of street names: 'Rue Fernand Dol', 'Rue Frédéric Mistral', 'Cours Mirabeau', 'Rue du 4 septembre', 'Rue Mazarine', and 'Boulevard du roi René'. At the bottom of the screen is a grey bar with the text 'Retour Champs facultatifs', a keyboard icon, and an upward-pointing arrow.

Etape 1 : Nom de la voie

The screenshot shows a mobile application interface for 'Procès-Verbal'. At the top, there is a blue header with the Windows logo, the text 'Procès-Verbal', a signal strength indicator, a speaker icon, and the time '12:31'. Below the header are two sets of navigation arrows: three left-pointing arrows and three right-pointing arrows. The main content area is a light green box with a black border, titled 'Infraction'. It contains two radio button options: 'Stationnement' (which is selected) and 'Arrêt'. At the bottom of the screen is a grey bar with the text 'Retour Champs facultatifs', a keyboard icon, and an upward-pointing arrow.

Etape 2 : Type de l'infraction

The screenshot shows a software interface titled "Procès-Verbal" with a timestamp of 12:31. At the top, there are navigation buttons: three left arrows and three right arrows. Below this is a dropdown menu labeled "Code NATINF". The menu is open, showing a list of options: "Zone réglementée. Défaut de Disq", "Zone réglementée. Temps dépassé", "Zone payante. Non payé", "Zone payante. Non affichage Ticke", "Zone payante. Temps dépassé", "Interdit matérialisé", "Unilatéral non observé matérialisé", and "Sur trottoir". At the bottom of the interface, there is a button labeled "Retour Champs facultatifs" and a keyboard icon.

Etape 3 : Nature de l'infraction

The screenshot shows a software interface titled "Procès-Verbal" with a timestamp of 12:34. At the top, there are navigation buttons: three left arrows and three right arrows. Below this is a dropdown menu labeled "Type emplacement réservé". The menu is open, showing a list of options: "Police", "Handicapés", and "Livraisons". At the bottom of the interface, there is a button labeled "Retour Champs facultatifs" and a keyboard icon.

Etape 3 bis : Choix du type d'emplacement réservé
(dans le cas où le code NATINF est « emplacement réservé »)

Procès-Verbal 12:32

<< <<< << >> >>> >>

Immatriculation (FR)

123 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 ° + Sup
 ← A Z E R T Y U I O P £ ¥
 ⊕ Q S D F G H J K L M %
 ↑ W X C V B N ? . / § ←
 Ctl â ë µ # ↓ ↑ ← →

Retour Champs facultatifs

Etape 4 : Saisie de l'immatriculation

Procès-Verbal 12:32

<< <<< << >> >>> >>

Marque et modèle

- Renault
- Citroen
- Peugeot
- Volkswagen
- Fiat
- Opel
- Ford
- Autres

Retour Champs facultatifs

Etape 5 : Saisie de la marque du véhicule

Procès-Verbal 12:32

<< <<< << >> >>> >>

Marque et modèle

Renault

- Twingo
- Clio
- Kangoo
- Mégane
- Scénic
- Laguna
- Espace
- Avantime

Retour Champs Facultatifs

Etape 5 bis : Saisie du modèle selon la marque du véhicule

Procès-Verbal 15:45

<< <<< << >> >>> >>

Rue Frédéric Mistral
 Stationnement
 Zone payante
 Non payé
 Cas 1
 Amende : 11€ (Majorée : 33€)
 1111AAA11
 Citroen C2

VALIDER

Retour Champs facultatifs

Etape 6 : Validation du PV

Procès-Verbal 12:33

<< <<< << >> >>> >>

Vérifiez les champs suivants :
Nom de la voie
Immatriculation

Nom de la voie

Retour Champs facultatifs

Etape 6 bis : Exemple de PV non rempli correctement
La validation est alors impossible

Procès-Verbal 12:33

<< <<< << >> >>> >>

Commentaire

123 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 ° + Sup
← → A Z E R T Y U I O P £ ¥
⊖ Q S D F G H J K L M %
↑ W X C V B N ? . / § ←
Ctl âë µ # ↓ ↑ ← →

Retour Champs facultatifs

Champ facultatif « Commentaire »



Champ facultatif « Numéro de la voie »

3. LA VERBALISATION SANS FIL ET EN TEMPS REEL A VANCOUVER

La ville de Vancouver (Canada) utilise un système très intégré, fonctionnant en temps réel grâce à des ordinateurs de poche connecté à un central par une liaison sans fil.

Les illustrations reproduites ci-dessous sont extraites d'un diaporama présenté au 11^e congrès international de stationnement (11th European Parking Congress) qui s'est tenu à Londres en 2003.



La première partie de l'exposé avait trait au contexte. Elle n'est pas reproduite ici.

Real-time Wireless Parking Enforcement



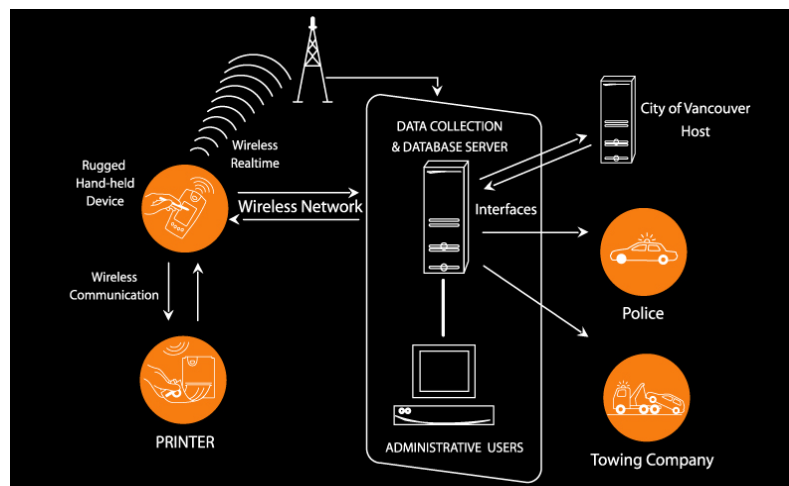
Vancouver TicketManager Roll-out Process

- 1996 - began research for project and organized pilot project for 1999 with an older LXE model (6 units)
- June 2000 - Symbol SP 1733 the answer, (more powerful and less costly...) followed by implementation of our “real-time wireless” system with vendor partners
- Staff training sessions - use of the new system was voluntary - all staff eventually came on board
- Go-live date: July, 2001

Real-time Wireless Parking Enforcement



IT Structure of Vancouver System



Real-time Wireless Parking Enforcement



Wireless On-Street Enforcement Features

- **Real-time data provides**
 - **1. Immediate access to ticket details at the office for customer service/inquiries**
 - **2. Immediate data transfer to towing operations, eliminating the need for radio or phone transmission**
 - **3. Immediate patch of all ticket data to the police department computers**
 - **4. Immediate monitoring and supervision of enforcement officers**
 - **5. Immediate “on-street” courtesy cancellation history**

Real-time Wireless Parking Enforcement



Wireless On-Street Enforcement Features

- **6. Enhanced Officer safety**
- **7. Immediate third party reports/statistics**
- **Access to multiple offenders**
- **Ability to check vehicle license plates, and to be informed of any exemptions or residential permits**
- **Improves accuracy of tickets, reduces data translation and associated errors**
- **Provides much greater enforcement control to officers at street level and, in turn, better public service**

Real-time Wireless Parking Enforcement



Wireless Handhelds in Action



Left: Brent Heisler & Bryden Fergusson (R) Go-Live trials in Yaletown. Center: Bike squad enforcement officers Claude LaChance (L) and Mark Mackie with handhelds. Photos by Norm Au.

Real-time Wireless Parking Enforcement



Entering and printing a ticket



Real-time Wireless Parking Enforcement



CITY OF VANCOUVER

Old ticket



Real-time Wireless Parking Enforcement



CITY OF VANCOUVER

New ticket

CITY OF VANCOUVER NOTICE OF BY-LAW VIOLATION			
DATE	TIME	PROV.	It is alleged on the date shown the vehicle which displayed the license plate indicated, committed the following by-law infraction:
2001 10 11	12:20	BC	
VEHICLE LICENSE	TPS275	MAKE	BY-LAW 2952 SECTION A2 REMAIN PARKED IN A METERED SPACE WHERE THE METER HEAD AT SAID SPACE DISPLAYS FOUR FLASHING ZEROS IN A WINDOW
LOCATION	In N/S 200 Drake St.	TOYOTA	
METER	IMPOUND	OFFICER	TICKET # AA13004 VOLUNTARY PAYMENT \$25 - if paid by Nov 14, 2001 \$50 - if paid after Nov 14, 2001
170201	NO	ROBS	

AA130041011200102511142001050
:05 104 900:

Front

Back

CITY OF VANCOUVER NOTICE OF BY-LAW VIOLATION	
<p>TO PAY A TICKET</p> <ul style="list-style-type: none"> www.city.vancouver.bc.ca/ines/ OR 604-871-6365, 24 hr service City of Vancouver, By-Law Fines Office 453 West 12th Ave., Vancouver, B.C. V5Y 1V4 At Vancouver City Hall or most Canadian financial institutions. 8:30 am – 5:00 pm, Mon. – Fri., except holidays <p>Attach original ticket with mail or in person payment. Your cancelled cheque is your receipt. For payment enquiries please call 604-873-7642.</p>	<p>TO DISPUTE A TICKET IN COURT</p> <p>You must appear IN PERSON at:</p> <p>BY-LAW DISPUTE OFFICE 281 – 600 Hornby Street, Robson Square Vancouver, BC V6B 2C5 9:00 am - 3:30 pm, Mon. - Fri., except holidays</p> <p>For company vehicles, written permission from company is required. For Court dispute enquiries please call 604-665-3387</p> <p>For Court dispute enquiries please call 604-257-8732, 9:00 am – 5:00 pm, Mon. - Fri., except holidays.</p>

Real-time Wireless Parking Enforcement



Browser

Browser | Details | Signage | Comments | Other

Licence Plate: testcc1 F

Ticket No	Licence Plate	Issue Date	Time	Meter No	Street Name
AA23125	TESTCC1	2001/08/02	10:52	121111	Robson St.
AA22875	TESTCC1	2001/08/02	11:16	061212	Pender St. W.
AA19144	TESTCC1	2001/08/02	11:16	121013	Robson St.
AA15999	TESTCC1	2001/08/02	11:16	121122	Robson St.
AA13894	TESTCC1	2001/08/02	11:18		Robson St.
AA20428	TESTCC1	2001/08/02	11:16	121015	Robson St.
AA23126	TESTCC1	2001/08/02	11:16		Robson St.
AA23625	TESTCC1	2001/08/02	11:16		Hastings St. W.
AA23127	TESTCC1	2001/08/02	13:11		Carnarvon St.
AA13895	TESTCC1	2001/08/02	13:14		Hornby St.

Status: Void Ticket No: AA22875 Issue Date: 2001/08/02 Time: 11:16
 Officer No: 0244 Licence Plate: TESTCC1 Batch Date: Exported

Update Reset Add Copy Delete Help Cancel Print Default Printer

Enter data or press ESC to end.

Real-time Wireless Parking Enforcement



Details

Ticket Master Maintenance

Browser | Details | Signage | Comments | Other

Prov/St: British Columbia Make Code: ACURA

Area: 1F Side: In N/S Block: 2 00 Street Name: Georgia St. E. Street Code: 458

Meter No: 420201 Marking #: 0 Priority: Normal Impound

By-Law #: 2952 Section No: A2

REMAIN PARKED IN A METERED SPACE WHERE THE METER HEAD AT SAID SPACE DISPLAYS FOUR FLASHING ZEROS IN A WINDOW

Early Fine: 25.00
 Fine Amount: 50.00
 #Days To Pay: 34

Save Reset Add Copy Delete Help Cancel Print Default Printer

Enter data or press ESC to end.

Real-time Wireless Parking Enforcement



Results

“The impact has been immediate.

Detection of multiple offenders has increased at least 25-fold. And the increase in our detection of illegally obtained residential parking permits has ranged from 5% to as high as 20%, depending on the area...”

Real-time Wireless Parking Enforcement



Results and benefits

- **Good progress & acceptance by staff (for detail see www.city.vancouver.bc.ca/engsvcs/parking)**
- **Compliance (voluntary ticket payments) up from 64% to 68%(worth Cdn\$0.5 m per annum)**
- **“On-street” metered revenues increased (due to higher voluntary compliance) by 5%**
- **25-Fold increase in vehicle MO detection**
- **Provides immediate courtesy cancellations history**

Real-time Wireless Parking Enforcement



Results and benefits *cont.*

- **4% to 20% increase in detection of fraudulent permits (depending on area)**
- **Alerts officers of previous abusive behavior towards officers by vehicle operators**
- **Fraudulent use of residential permits: towing 10 per day vs one per week previously**
- **Automatic flagging of repeat offender vehicles with five or more tickets outstanding**

Real-time Wireless Parking Enforcement



Results and benefits *cont.*

- **Cost savings and re-assignment of 3 of 4 data entry clerks**
- **Public is becoming more aware of increased enforcement capability - voluntary compliance to parking regulations on the increase**
- **Third party productivity records and reports are now available to management in real-time**
- **Officer safety has increased**

Real-time Wireless Parking Enforcement



Vancouver TicketManager Business Case Post-Analysis

- **Projected net annual benefit of \$235,000 per annum for the first six years is being exceeded**
- **After that, the projected benefit would be \$393,000 per annum, currently projected to be exceeded in year three**
- **Potential net value to the city of \$1 million over six years is now projected to be at least \$2 million**

Real-time Wireless Parking Enforcement



Future Plans

- **Plan to institute “on-street” parking meter “pay by cell phone” option by first quarter 2004 - requires real-time system to operate**
- **Future migration to advanced Symbol handheld devices with built-in digital cameras, and printers using radio signal rather than infrared signal**
- **Future use of handhelds to report in “real-time” malfunctioning parking meters**
- **Enhancing user-friendly features**